

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2017-00658

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité,
à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans certains
lieux de Paris

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24 et R. 3132-21-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 septembre 2015 délimitant les zones touristiques internationales à Paris, en application de l'article L. 3132-24 du code du travail ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 22 mai 2017 dans une salle de spectacle à Manchester, le ministre de l'intérieur a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Considérant l'organisation à Paris des Internationaux de France de tennis 2017 au stade Roland GARROS, du 22 mai au 11 juin 2017 ;

Considérant que, à la suite des attentats meurtriers qui se sont produits le 3 juin 2017 à Londres, au cours duquel des personnes réunies en terrasse de débits de boissons ont été prises pour cible, il y a lieu de renforcer la sécurité des personnes dans les secteurs d'intense activité nocturne ;

Considérant que, à la suite des attaques perpétrées à l'encontre de fonctionnaires de police le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, et le 6 juin 2017 sur le parvis de Notre-Dame de Paris, il s'avère nécessaire, dans ces circonstances, de renforcer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier dans les principales zones touristiques de la ville de Paris, et dans les secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Considérant que les arrêtés du 25 septembre 2015 susvisés, parus au journal officiel du 26 septembre 2015, ont délimité douze zones touristiques internationales à Paris ; que la zone comprenant le Champ-de-Mars, la tour Eiffel et le Trocadéro et celles comprenant le Louvre et Notre-Dame, constituent également des secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Vu l'urgence,

arrête

Article 1^{er}

Le 10 juin 2017, à compter de 05h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans les périmètres suivants :

1) Zones touristiques internationales de Paris

- « Beaugrenelle » ;
- « Champs-Élysées Montaigne » ;
- « Haussmann » ;
- « Le Marais » ;
- « Les Halles » ;
- « Maillot-Ternes » ;
- « Montmartre » ;
- « Olympiades » ;
- « Rennes - Saint-Sulpice »
- « Saint-Emilion Bibliothèque » ;

- « Saint-Germain » ;
- « Saint-Honoré - Vendôme ».

2) Quartiers administratifs

- quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, dans le 1er arrondissement ;
- quartier Notre-Dame, dans le 4ème arrondissement ;
- quartier Saint-Merri, dans le 4ème arrondissement ;
- quartier du Gros-Caillou, dans le 7ème arrondissement ;
- quartier des Champs-Élysées, dans le 8ème arrondissement ;
- quartier de Chaillot, dans le 16ème arrondissement ;
- quartier de la Muette, dans le 16ème arrondissement ;
- quartier de la Porte Dauphine, dans le 16ème arrondissement.

3) Salles de spectacles

- dans un rayon de 500 mètres autour des salles de spectacle accueillant un public de plus de 1 000 personnes ;

4) Périmètre autour du stade Roland GARROS (16ème arrondissement de Paris), délimité par les voies suivantes :

- du carrefour des Anciens Combattants en suivant l'axe de l'avenue de la porte d'Auteuil, celui de la place de la porte d'Auteuil, jusqu'au boulevard Exelmans ;
- du boulevard Exelmans à la rue Molitor ;
- de la rue Molitor, en suivant l'axe de la place de la porte Molitor, celui du boulevard d'Auteuil, jusqu'au carrefour des Anciens Combattants.

5) Lieux d'intense activité nocturne

2ème arrondissement

- partie de la rue Tiquetonne comprise entre la rue Montmartre et la rue Montorgueil) ;
- rue Montorgueil ;
- rue des Petits Carreaux, pour la partie jusqu'à la rue Réaumur ;
- entre le n°11 du boulevard des Italiens et le 5 boulevard Poissonnière.

3ème arrondissement

- partie de la rue Dupetit Thouars comprise entre la rue du Temple et la rue de Picardie ;
- partie de la rue Charles François Dupuis comprise entre la rue Béranger et la rue Dupetit Thouars ;
- rue de Bretagne ;
- partie de la rue Saint-Martin comprise entre la rue aux Ours et la rue Rambuteau.

3ème, 4ème, 11ème et 12ème arrondissements

- place de la Bastille.

5ème arrondissement

- partie de la rue Soufflot, de la place du Panthéon à la Place Edmond Rostand ;
- partie de la rue Descartes comprise entre le 56 rue de la Montagne Sainte Geneviève et le 8 rue Descartes ;
- place de la Contrescarpe ;

- partie de la rue Mouffetard comprise entre le 144 de cette voie et le 53 rue Daubenton.

6ème arrondissement

- secteur délimité par la place Saint André des Arts – de cette place jusqu’au boulevard Saint-Michel en passant par la rue Francis Gay – de ce point jusqu’à la place Saint-Michel
- partie du quai des grands Augustins comprise entre le boulevard Saint Michel et la rue des Grands Augustins ;
- carrefour de l'Odéon.
- place de l'Odéon.
- rue de Médicis ;
- place Edmond Rostand.

7ème arrondissement

- berges et quai de Seine entre le pont Royal et le pont de l'Alma ;
- secteur délimité par les voies suivantes : rue de Chomel, rue de Babylone, rue Velpeau, rue de Sèves, rues des Saints Pères, rue de Grenelle, rue de la Chaise et Boulevard Raspail.

9ème arrondissement

- du 02 au 32 boulevard Poissonnière ;
- du 02 au 20 boulevard Montmartre ;
- croisement des rues de Douai, Pierre Fontaine, Mansart et Duperré.

10ème arrondissement

- partie de la rue de Dunkerque comprise entre la rue du faubourg Saint-Denis et le boulevard de Magenta ;
- partie de la rue du Faubourg Saint-Denis comprise entre le boulevard Bonne-Nouvelle et le boulevard de Magenta ;
- cour des petites écuries ;
- partie de la rue du Faubourg poissonnière comprise entre le boulevard Bonne-Nouvelle et la rue La Fayette).

11ème arrondissement

- périmètre délimité par les voies suivantes : de la place de la Bastille à la rue Sedaine en passant par le boulevard Richard Lenoir – de ce point à l’avenue Ledru Rollin en passant par les rues Popincourt et Basfroi – de ce point à la rue du Faubourg Saint Antoine en passant par l’avenue Ledru Rollin – de ce point à la place de la bastille en passant par la rue du Faubourg Saint Antoine ;
- périmètre délimité par les voies suivantes : du croisement de la rue Oberkampf et de l’avenue Parmentier jusqu’à la rue de la Fontaine au Roi en passant par l’avenue Parmentier – de ce point jusqu’au boulevard de Belleville en passant par la rue de la Fontaine au Roi – de ce point jusqu’à la rue Oberkampf en passant par le boulevard de Belleville – de point jusqu’à l’avenue Parmentier en passant par la rue Oberkampf.

12ème arrondissement

- partie du quai de la Râpée comprise entre la rue Villiot et la rue Traversière ;
- partie du boulevard Diderot comprise entre l'avenue Daumesnil à la rue de Bercy ;
- partie du boulevard Diderot comprise entre la rue Crozatier et la rue de Reuilly ;
- partie de la rue de Cotte comprise entre la rue Theophile Roussel et la rue Emilio Castelar ;
- place d'Aligre ;
- rue d'Aligre.

13ème arrondissement

- allée Arthur Rimbaud ;

- port de la Gare ;
- rue de la Butte aux Cailles.

14^{ème} arrondissement

- rue du Départ ;
- place du 18 Juin 1940 ;
- partie du boulevard du Montparnasse comprise entre la rue du Départ et le boulevard Raspail ;
- partie du boulevard Raspail comprise entre le boulevard du Montparnasse et le boulevard Edgar Quinet ;
- partie du boulevard Edgar Quinet comprise entre la place Joséphine Baker et le 9 boulevard Edgar Quinet ;
- rue de la Gaité ;
- impasse de la Gaité ;
- rue Larochelle ;
- partie de l'avenue du Maine comprise entre la rue de la Gaité et la rue du Départ.

15^{ème} arrondissement

- périmètre délimité par les voies suivantes : du carrefour de la rue Duplex et de l'avenue de Suffren jusqu'à la rue du Laos – de ce point jusqu'à la place Cambronne en passant par la rue du Laos – de ce point jusqu'à la rue Duplex en passant par le boulevard de Grenelle – de ce point jusqu'au point initial.

16^{ème} arrondissement

- place de la porte de Saint Cloud (entre l'avenue de Versailles et le boulevard Murat) ;
- place de la porte d'Auteuil (entre le boulevard Suchet et le boulevard Exelmans).

17^{ème} arrondissement

- place du Maréchal Juin ;
- avenue Niel ;
- boulevard Pereire (entre avenue de la Grande Armée et avenue des Ternes) ;
- rue Biot ;
- place de Clichy (8^{ème}, 9^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} arrondissements).

18^{ème} arrondissement

- partie du boulevard de Clichy comprise entre la rue Caulaincourt et la rue des Martyrs ;
- rue Norvins ;
- place du Tertre ;
- rue et place du Calvaire.

19^{ème} arrondissement

- avenue de Flandre ;
- quais du Canal de l'Ourcq : quai de la Seine et quai de la Loire.


20^{ème} arrondissement

- partie de la rue Sorbier comprise entre la rue de Ménilmontant et la rue de la Bidassoa.

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police.

Fait à Paris, le - 9 JUIN 2017



Michel DELPUECH